

# **VD\_OMNI PE.2007.0328 vom 1. November 2007**

VD Tribunal cantonal, 2007-11-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2007.0328](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2007.0328)

FR: VD\_OMNI PE.2007.0328 du 1 novembre 2007

IT: VD\_OMNI PE.2007.0328 del 1 novembre 2007

## **Regeste**

X. c/Service de la population (SPOP) | Pas de droit à l'autorisation de séjour pour la ressortissante d'un Etat de l'Union européenne, qui souhaite venir en Suisse pour vivre auprès d'un compatriote titulaire d'une autorisation d'établissement, dès lors que le couple ne dispose pas de ressources suffisantes, ni n'apporte la preuve d'un mariage imminent.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La Suisse et l'Italie sont parties à l'Accord sur la libre circulation des personnes conclu entre la Confédération, d'une part, la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part (ALCP; RS 0.142.112.681). Le droit de séjour est garanti, conformément aux dispositions de l'annexe I à l'ALCP (art. 4 ALCP). Les ressortissants des Etats parties à l'ALCP n'exerçant pas d'activité économique ont un droit au séjour, pour autant que les conditions fixées dans le chapitre V de l'ALCP soient remplies (art. 2 par. 2 de l'annexe I; cf. à ce propos ATF 131 II 339 et 130 II 394). Pour obtenir un titre de séjour, les personnes sans activité économique doivent disposer pour elles-mêmes et les membres de leur famille des moyens financiers suffisants notamment pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (art. 24 par. 1 de l'annexe I). Sont tenus pour suffisants les moyens financiers nécessaires qui dépassent le montant en dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle et, le cas échéant, et à celle des membres de leur famille, peuvent prétendre à des prestations d'assistance; lorsque cette condition ne trouve pas à s'appliquer, les moyens financiers du demandeur sont considérés comme suffisants lorsqu'ils dépassent le niveau de la prestation minimale de sécurité sociale versée par l'Etat d'accueil (art. 24 par. 2 de l'annexe I). Les moyens financiers d'un ayant droit à une rente, ressortissant de la Communauté européenne, ainsi que les membres de sa famille sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant donnant droit à un ressortissant suisse qui en fait la demande, éventuellement aux membres de sa famille, à des prestations complémentaires au sens de la loi fédérale du 19 mars 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (art. 16 al. 2 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes - OLCP; RS 142.203). En outre, les membres de la famille d'une partie ressortissante d'un Etat partie disposant d'une autorisation de séjour, ont le droit de s'installer avec elle (art. 3 par. 1, première phrase, de l'annexe I). Les conjoints sont notamment considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité (art.

### **E. 3**

Le recours doit ainsi être rejeté. Les frais en sont mis à la charge de la recourante; l'allocation de dépens n'entre pas en ligne de compte (art. 55 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives – LJPA, RSV 173.36). Conformément à la

pratique nouvellement instaurée (cf. arrêt PE.2005.0159 du 6 juin 2006), il appartiendra au SPOP de fixer un nouveau délai de départ.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.